

N° 2406826

---

SOCIÉTÉ PARKING ORLY VAL

---

Mme Caron  
Rapporteuse

---

Mme Maisonneuve  
Rapporteuse publique

---

Audience du 31 mars 2026  
Décision du 17 avril 2026

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles

(9<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 août 2024, la SAS Parking Orly Val, représentée par Me Brassart, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 juillet 2024 par lequel le maire de la commune d'Athis-Mons a ordonné la suspension de son activité d'exploitation des aires de stationnement situées au 1 et au 13/15 rue Albert Thomas pour une durée de trois mois :

2°) de mettre à la charge de la commune d'Athis-Mons la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un défaut de base légale dès lors que son activité n'était soumise à aucune déclaration ou autorisation d'exercer ; en tout état de cause, une obligation de déclaration préalable ne lui serait pas opposable dès lors qu'elle ne fait pas partie des personnes visées à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ;

- il est entaché d'un défaut de base légale dès lors qu'il n'existe pas de difficulté d'accès pour les engins d'incendie et de secours, ni de risque pour les propriétés voisines ;

- il est entaché d'un défaut de base légale dès lors qu'aucune disposition ne lui impose d'installer un système de filtrage ou de récupération des hydrocarbures des véhicules par ruissellement ;

- il est entaché de détournement de pouvoir ; la mesure est disproportionnée et porte atteinte au droit à la propriété privée et à la liberté du commerce et de l'industrie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2025, la commune d'Athis-Mons, représentée par Me Peyrical, conclut au rejet de la requête, et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Parking Orly Val au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la société Parking Orly Val ne sont pas fondés ;
- l'activité exercée par la société requérante est interdite par l'article UH 1 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) ; elle méconnaît également l'article UH 4.3 de ce règlement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caron, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Maisonneuve, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Parking Orly Val exploite deux aires de stationnement de véhicules sur des terrains situés au 1 et au 13/15 rue Albert Thomas sur la commune d'Athis-Mons, à proximité de l'aéroport d'Orly. Par un arrêté du 15 juillet 2024, le maire d'Athis-Mons a ordonné la suspension de l'exploitation de ces aires de stationnement par la société Parking Orly Val pour une durée de trois mois. La société Parking Orly Val demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ». Le maire doit concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec le respect de la liberté du commerce et de l'industrie. Les mesures de police doivent, dès lors, être adaptées, nécessaires et proportionnées aux buts qu'elles poursuivent.

3. En premier lieu, l'arrêté attaqué, qui est fondé sur les risques pour la sécurité et la salubrité publiques résultant de l'activité de la société requérante, a été édicté par le maire de la

commune d'Athis-Mons au titre de ses pouvoirs de police administrative générale. Par suite, le moyen tiré de ce que son activité n'était pas soumise à déclaration ou autorisation préalable, ainsi que celui tiré de l'inopposabilité de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, doivent être écartés comme inopérants.

4. En deuxième lieu, pour suspendre l'exploitation de l'activité de la société requérante, le maire d'Athis-Mons a retenu que le nombre de véhicules stationnés sur les terrains litigieux ne permettait pas un accès satisfaisant des services d'incendie et de secours, qu'il existait un risque pour les propriétés voisines en cas d'incendie, et que l'activité litigieuse portait ainsi atteinte à la sécurité publique. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des photographies versées aux débats, que de nombreux véhicules sont stationnés sur les aires de stationnement exploitées par la société Parking Orly Val, dans des conditions ne permettant pas la circulation des engins de lutte contre l'incendie, et générant un risque pour les propriétés voisines compte-tenu du risque de propagation du feu et des difficultés d'accès des services de secours à la fois sur les parcelles concernées mais également sur les propriétés voisines en cas d'incendie. La société requérante ne peut par ailleurs utilement soutenir que le maire ne démontre pas un quelconque manquement aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) concernant les accès, dès lors que l'arrêté attaqué, pris par le maire au titre des pouvoirs de police générale qu'il tient du code général des collectivités territoriales, est fondé sur les risques pour la sécurité publique découlant de l'activité en cause, et non sur la méconnaissance de la réglementation d'urbanisme. Enfin, la circonstance que des extincteurs et des tuyaux d'arrosage soient présents sur le terrain n'est pas de nature à démontrer l'absence de risque d'incendie. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité du motif retenu doit être écarté.

5. En troisième lieu, l'arrêté attaqué retient que l'activité de la société Parking Orly Val porte atteinte à la salubrité publique, en raison du risque de pollution important généré par l'absence d'installation de filtrage ou de récupération des hydrocarbures des véhicules par ruissellement sur les terrains. La société requérante ne peut utilement faire valoir qu'aucune disposition du PLU n'impose l'installation d'un tel dispositif en zone UHe, dès lors que l'arrêté attaqué, pris par le maire au titre des pouvoirs de police générale qu'il tient du code général des collectivités territoriales, n'est pas fondé sur la méconnaissance de la réglementation d'urbanisme, mais sur le risque de pollution résultant de l'absence d'installation de filtrage. Par ailleurs, la présence d'une dizaine de véhicules stationnés pendant plusieurs jours sur des terrains entièrement imperméabilisés suffit à caractériser l'existence d'un risque important de pollution des sols en l'absence de dispositif de filtrage des eaux de pluie, la circonstance que ces véhicules soient à jour de leur contrôle technique et en parfait état de marche étant à cet égard sans incidence. Le moyen tiré de l'illégalité du motif retenu doit donc être écarté.

6. En quatrième lieu, au regard des risques graves pour la sécurité et la salubrité publiques évoqués aux points 4 et 5 du présent jugement, le moyen tiré du caractère disproportionné de l'arrêté attaqué, ordonnant la suspension de l'activité de la société requérante pour une durée de trois mois, doit être écarté. Pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'atteinte grave portée au droit à la propriété privée et à la liberté du commerce et de l'industrie doit également être écarté.

7. En dernier lieu, il résulte de ce qui est dit aux points 4 à 6 du présent jugement, que la seule circonstance que la commune ait indiqué, au cours de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la modification n° 5 du PLU, vouloir lutter contre le stationnement sauvage sur les parcelles privées ne peut être regardée comme caractérisant un détournement de pouvoir de la part du maire de Rungis lorsqu'il a pris l'arrêté attaqué. Le moyen doit par suite être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la demande de substitution de motifs présentée par la commune, que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Athis-Mons, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Parking Orly Val au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Parking Orly Val le versement à la commune d'Athis-Mons d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par la société Parking Orly Val est rejetée.

Article 2 : La société Parking Orly Val versera à la commune d'Athis-Mons la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Parking Orly Val et à la commune d'Athis-Mons.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Boukheloua, présidente,  
Mme Caron, première conseillère,  
Mme Jouguet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 avril 2026.

La rapporteure,

signé

V. Caron

La présidente,

signé

N. Boukheloua

La greffière,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.